

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3838-2013

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Intimée

---

**PLAN D'ARGUMENTATION RÉVISÉE DU DISTRIBUTEUR**  
(Demande de SÉ/AQLPA, GRAME et ROEE en révision partielle de la décision D-2013-037)

---

**INTRODUCTION**

La décision du Distributeur concernant la géothermie.

L'ordonnance de sauvegarde.

La nature de la question en litige.

**1. L'APPROBATION DES BUDGETS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE :  
CADRE JURIDIQUE**

L'efficacité énergétique est un élément de la prestation de service du Distributeur.

- Article 22 de la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q, c. H-5

*SECTION III - Objets de la Société*

22. *La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de*

*la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie. (...)*

- Article 49 et 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)
- Décision D-2003-110, pp. 8-10 (**onglet 1**)

### **2.3.1 ASSISE LÉGALE APPROPRIÉE DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR**

*Considérer les sommes affectées à ce type de programmes comme des investissements ou comme des dépenses constitue une question discutée au sein des organismes de régulation économique. Les autorités réglementaires font donc chacune un choix à cet égard. C'est ce que doit également faire la Régie dans la présente décision en décidant si le PGEÉ doit être traité en vertu de l'article 49 ou de l'article 73 de la Loi. (...)*

#### **Nature du PGEÉ**

*Un tel plan vise une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles, de laquelle résulte une baisse des ventes. Il se caractérise par l'instauration de mesures propres à inciter la clientèle à une gestion optimale de sa consommation d'énergie. Cette incitation se traduit par des mesures de nature administrative, commerciale et financière dont le coût est partagé entre la clientèle et le Distributeur.*

*Il s'agit donc de mesures offertes à la clientèle dans le cadre d'une approche commerciale et dans un contexte de concurrence et ce, sans effet sur le confort des participants. Dans cette perspective, le PGEÉ peut être considéré comme une forme de prestation de service et, à ce titre, être traité selon l'article 49 de la Loi.*

Ainsi, comme pour toute autre charge composant le coût de service du Distributeur, par exemple les activités de maîtrise de la végétation, la Régie se prononce sur le montant qu'elle estime approprié en fonction de la demande du Distributeur et de la preuve à son soutien. Il s'agit d'un exercice de nature tarifaire.

## 2. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION

Les décisions de la Régie sont  finales et sans appel  (art. 40 & 41 LRÉ).

L'article 37 (3) LRÉ a fait l'objet de nombreuses décisions, desquelles l'on peut synthétiser les critères qui donnent ouverture à une révision comme suit, à savoir:

- L'article **37 (3) LRÉ ne permet pas** à une deuxième formation de la Régie de réviser la décision d'une première formation uniquement parce que la deuxième formation aurait **une opinion différente sur l'application d'une disposition de la Loi ou sur l'appréciation des faits**;
- La deuxième formation, en révision, ne peut que corriger les **erreurs fatales** qui invalident la décision de la première formation;
- Il faut que la première formation ait tiré des **conclusions en droit ou en fait qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues**;
- La notion de vice de fond de nature à invalider la décision doit être interprétée assez largement pour permettre la révocation d'une décision qui serait **ultra vires ou qui ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier**; il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette **erreur joue un rôle déterminant**, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.
  - Décision D-2013-030, pp. 7-11 (**onglet 2**)

## 3. MOTIFS DES DEMANDEURS

De façon générale, la Coalition allègue un seul motif de révision à savoir que la Régie aurait illégalement décliné juridiction pour imposer une mesure ou un programme d'efficacité énergétique ou accroître ses activités.

Au paragraphe 11 de la demande de révision, les demandeurs présentent la question en litige ainsi :

11- Les présents demandeurs soumettent respectueusement que les déclins de juridiction par la Régie, dans les extraits susdits de sa décision D-2013-037 :

- quant aux demandes de SÉ-AQLPA et du ROÉÉ invitant la Régie à **requérir qu'Hydro-Québec Distribution lui soumette** (au présent dossier ou dans un dossier ultérieur) **une proposition de modification** budgétaire de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), accroissant celui-ci afin de combler le fait que le Plan actuel ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de 11 TWh d'économies d'électricité d'ici le 31 décembre 2015, fixé par la Stratégie énergétique 2006-2015 du Québec et
- quant aux demandes des intervenants CCÉG, GRAME, ROÉÉ et SÉ-AQLPA invitant la Régie à **requérir qu'Hydro-Québec Distribution lui soumette** pour 2013 **une proposition de modification budgétaire de son PGEÉ** par lequel le programme relatif à l'aide à la géothermie résidentielle serait maintenu (et non pas aboli comme le Distributeur le souhaitait initialement).

*constituent des vices de fond sérieux et fondamentaux, lesquels donnent ouverture à la révision partielle de cette décision en vertu de l'article 37 al. 1 (3o) de la Loi sur la Régie de l'énergie ...*

Or, il est inapproprié de présenter l'enjeu du dossier comme un réaménagement budgétaire. Le litige ne porte pas sur des questions d'ordre tarifaire, mais bien sur des enjeux opérationnels concernant la réalisation d'activités faisant partie de la prestation de service du Distributeur. Les demandeurs en révision l'ont d'ailleurs déjà reconnu, tel qu'il appert notamment des extraits suivants.

- R-3814-2012, C-SE-AQLPA-0009, Mémoire

*RECOMMANDATION N<sup>o</sup>. 2-1 :*

*Nous recommandons à la Régie de requérir d'Hydro-Québec Distribution d'accroître son PGEÉ afin d'augmenter les économies d'électricité qui en résulteraient d'au moins 725 GWh pour 2013-2014-2015 (pour combler le manque provenant de CATVAR) et, après que le Distributeur aura vérifié les intentions du BEIE, d'augmenter ce PGEÉ également de la part du 1 TWh que ce Bureau ne prévoira pas réaliser sur cette période, le tout afin d'atteindre d'ici le 31 décembre 2015 l'objectif gouvernemental de 11 TWh d'économies d'électricité.*

- R-3814-2012, C-CCEG-0027, Plan d'argumentation

*Conclusions et recommandations*

[91] Nous lui demandons de maintenir le programme de géothermie dans sa forme actuelle.

Les questions en litige devraient donc se lire ainsi :

- 1) La compétence tarifaire de la Régie de l'énergie lui permet-elle d'imposer un accroissement des activités réalisées par le Distributeur en matière d'efficacité énergétique ?
- 2) La compétence tarifaire de la Régie de l'énergie lui permet-elle d'imposer au Distributeur la réalisation d'une activité absente de son PGEÉ ?

#### 4. CONTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC

La décision D-2013-037 est bien fondée en droit et respecte scrupuleusement le cadre réglementaire.

La première formation a procédé à une interprétation respectueuse des compétences juridictionnelles de la Régie, telles que définies par la LRÉ.

- Articles 31, 49 et 72 LRÉ.

La LRÉ ne permet pas de dégager une compétence implicite permettant à la Régie d'ordonner au Distributeur de réaliser des mesures ou des programmes d'efficacité énergétique.

- D-2012-162, p. 24 (Domtar Inc. c. Hydro-Québec, **Onglet 3**).

Le pouvoir d'imposer des mesures d'efficacité énergétique n'est pas nécessaire à la réalisation du régime législatif prévu à la LRÉ.

- *ATCO Gas and Pipelines Ltd c. Alberta (EUB)*, par. 35, 73 et 74 (**Onglet 4**)

L'article 5 de la LRE n'est pas attributif de compétence.

- Décision D-2010-061, pp. 18-19 (**Onglet 5**)

La Régie a déjà reconnu à que les questions relatives à l'atteinte de la cible ne relèvent pas de sa juridiction.

- Décision D-2010-158, par 17-18 (projet CATVAR, **Onglet 6**)

L'interprétation faite par la première formation assure le respect du principe de la cohérence des lois entre elles.

- Côté, P-A, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> ed., pp. 395 et ss (**Onglet 7**)
- Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétique, L.R.Q., c E-1.3.

La première formation a procédé à une interprétation cohérente avec les décisions antérieures de la Régie.

## 5. CONCLUSIONS

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance manifeste des motifs de révision allégués par la Coalition;

**CONSIDÉRANT** que la décision D-2013-037 ne comporte aucun vice de fond de nature à l'invalidier;

Le Distributeur demande respectueusement à la Régie de l'énergie de **REJETER** la demande de révision.

Montréal, le 6 juin 2013

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)